

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 114 (2005) sur le contrôle de l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe

(adoptée par le Comité permanent le 1 décembre 2005)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant la Recommandation n° 78 (1999) du Comité permanent relative à la conservation de l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie;

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Observant que l'écureuil gris s'est implanté dans le milieu naturel de la vallée du Tessin (Ticino) et les territoires environnants;

Observant que l'écureuil gris risque de continuer à proliférer au cours des décennies à venir dans une grande partie de l'Europe, causant des ravages économiques pour les forêts et compromettant la diversité biologique originelle, nuisant aux espèces forestières et modifiant les biocénoses, et que son expansion entraînera probablement l'extinction de nombreuses populations autochtones d'écureuils roux,

Recommande aux Parties contractantes :

1. d'encourager les institutions internationales et nationales à soutenir et financer des études supplémentaires concernant l'impact de l'écureuil gris sur les forêts, l'écureuil roux et la diversité biologique et l'adoption de mesures de contrôle efficaces;
2. d'inviter les Parties à mettre en oeuvre des mesures de prévention contre l'introduction d'espèces exotiques d'écureuils, incluant toutes les voies d'introduction pertinentes telles que le commerce et le tourisme, et à veiller tout particulièrement à détecter de nouvelles introductions afin de mener des interventions rapides justifiées et spécifiques, telles que l'éradication, surtout aux tout premiers stades de l'introduction;

Recommande en outre à l'Italie :

3. d'exhorter les autorités de la vallée du Tessin (Ticino), notamment le parc du Ticino, à engager dans les plus brefs délais un programme d'éradication de l'écureuil gris, en se conformant aux lignes directrices élaborées par l'*Istituto Nazionale per la Fauna Selvatica* (INFS) et le ministère italien de l'Environnement, en vue de prévenir sa prolifération en Suisse et dans d'autres Etats voisins.